

penſion qui lui eſt due par la Commune de Cerny. Si
la femme decedoit, les heritiers payeront la taille et la
Commune payera à Beauvain la penſion de huit livres
Paris à quoy les parties ſe ſont obligées par leurs ſerments
et foi de leurs corps baillez es mains de honorables, dis-
crettes et ſages perſonnes Meſſire Simon de Bucy, chevalier
et Maſtre Pierre de la Croix, clerc, Conſeillers du Roy et
Commisſaires deputez de par le Roy, ſur les chapes deſus dites
et ſur la peine de cinq cens livres Paris, moitié au Roy
moitié à la partie accompliſſant le dit accord et voulant les
parties y eſtre condamnées par arreſt de Parlement. Donné
à Vailly le xxij^e Octobre MCCC LXII. Sous les ſceaux
des dits Commisſaires avec les ſceaux des parties.

Il ne parait point qu'il y ait Arreſt par lequel
l'accord ait eſté paſſé en Parlement.

Note. Suivant ce rouleau la taille eſtoit due par
le propriétaire ou par celui qui tenoit lieu de propriétaire
ce qui prouve qu'elle eſtoit réelle. Ce rouleau fournit
l'exemple d'un avocat à Laon qui n'eſt point dit
Maſtre.